

Visite médicale d'admission dans les écoles

Numéro d'inventaire : 2023.35.7

Auteur(s): France. Ministère de l'éducation nationale (1932-1974)

Type de document : imprimé divers Imprimeur: Imprimerie nationale

Période de création : 2e quart 20e siècle

Date de création: 1947

Inscriptions:

• inscription : Recto : "Ministère de l'Éducation nationale. Direction de l'hygiène scolaire et universitaire. Avril - septembre 1947. Visite médicale d'admission dans les écoles. Parents, si l'un de vos enfants est né entre le 1er octobre 1940 et le 30 septembre 1941, inclus, vous devez le conduire avant le 30 septembre 1947, au centre médico-scolaire, ou au local qui en tient lieu, pour le soumettre à une visite médicale gratuite. Un certificat sera délivré sans frais par le médecin du centre médico-scolaire pour être remis au Directeur de l'école, au moment de l'inscription de votre enfant. Consultez l'affiche officielle sur laquelle les jours et heures d'ouverture du centre médico-scolaire sont indiqués".

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description: Feuille imprimée en noir recto-verso.

Mesures: hauteur: 21 cm; largeur: 13,5 cm

Notes: Verso: Ordonnance n° 45.2407 du 18 octobre 1945, décret n° 46.2698 du 26 novembre 1946 et arrêté du 25 mars 1947 des Ministres de l'Éducation nationale et de

l'Intérieur.

Mots-clés: Médecine scolaire, y compris suivi psychologique

Filière : École primaire élémentaire Autres descriptions : Langue : français

Objets associés: 2023.35.6

2023.35.10

1/5

MINISTÈRE

Avril-Septembre 1947.

DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'HYGIÈNE SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE

VISITE MÉDICALE D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES.

PARENTS, si l'un de vos enfants est né entre LE 1^{ER} OCTOBRE 1940 ET LE 30 SEPTEMBRE 1941, INCLUS,

vous devez · le conduire.

AVANT LE 30 SEPTEMBRE 1947, au centre médico-scolaire, ou au local qui en tient lieu, pour le soumettre à une visite médicale gratuite.

Un certificat sera délivré sans frais par le médecin du centre médico-scolaire pour être remis au Directeur de l'école, au moment de l'inscription de votre enfant.

Consultez l'affiche officielle sur laquelle les jours et heures d'ouverture du centre médicoscolaire sont indiqués.



Ordonnance nº 45-2407 du 18 octobre 1945:

ARTICLE PREMIER. — Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

· L'article 7 prévoit les pénalités suivantes pour « les personnes ayant la garde des enfants, qui mettraient obstacle à l'exécution des prescriptions prévues à l'article 1er ci-dessus » : amende de 60 francs à 180 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, amende de 200 francs à 1.200 francs et emprisonnement d'un jour à dix jours ou l'une de ces deux peines seulement.

Décret nº 46-2698 du 26 novembre 1946 :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1° octobre 1947, nul enfant ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire ne sera admis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé s'il n'est vacciné conformément aux textes en vigueur et porteur d'un certificat médical d'aptitude délivré sans frais par un médecin scolaire agréé.

ART. 2. — Entre le 1er janvier et le 30 septembre de l'année qui précède l'âge de l'obligation scolaire, les enfants doivent être présentés par les parents ou tuteurs, après convocation administrative, au médecin scolaire affecté au centre médico-scolaire du secteur auquel leur lieu de domicile habituel est rattaché.

Les présentes dispositions entreront en vigueur en 1947.

Arrêté du 25 mars 1947, des Ministres de l'Éducation nationale et de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER. — La visite médicale d'admission dans les écoles, prévue à l'article 1° de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 aura lieu entre le 1° avril et le 30 septembre 1947.

ART. 2. — Tous les enfants nés entre le 1er octobre 1940 et le 30 septembre 1941, résidant sur le territoire de la métropole, y sont obligatoirement soumis.

ART. 3. — Les parents ou tuteurs seront invités à conduire ceux de leurs enfants visés à l'article 2 ci-dessus, au Centre médico-scolaire auquel leur lieu de domicile habituel est rattaché, ou au local qui en tient lieu, après convocation par voie d'affiches qui seront apposées dans toutes les communes aux emplacements officiels, à la diligence du maire.

IMPRIMERIE NATIONALE. - J. U. 731336.



5/5